

NOTIFIÉ le 25 AVRIL 2019 A:  
ASE ; m<sup>e</sup> BELLET  
mineur

Juge : Claire VALQUE  
Secteur : 1  
Affaire : E19/0047 (Assistance éducative)  
N<sup>e</sup> minute : 184 - 209

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE  
(Placement)**

L'AN 2019

LE 24 avril

Nous, Claire VALQUE, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de DIEPPE, statuant en chambre du conseil,

*Vu les articles 375 à 375-9 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'Assistance Éducative,*

*Vu les articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire,*

Vu la procédure concernant:

\_\_\_\_\_ , né le 12 Juin 2003 à CONAKRY (GUINEE)

Interprète téléphonique en Soussou  
Assisté de Maître BELLET

dont les parents sont :

Père : \_\_\_\_\_ décédé

Mère : \_\_\_\_\_ écédée

*Vu la requête de Maître BELLET,*

*Vu les éléments de l'Aide sociale à l'enfance,*

*Vu le courrier de Maître BELLET du 23 avril 2019,*

*Vu l'audience du Mardi 23 Avril 2019 au cours de laquelle ont été entendus :*

\*\*\*\*

**Par requête du 1<sup>er</sup> mars 2019**, Maître BELLET, conseil de \_\_\_\_\_ a sollicité du Juge des enfants de DIEPPE sa saisine afin d'ordonner le placement du mineur à l'Aide sociale à l'enfance eu égard à sa minorité et son isolement sur le territoire national.

Il est souligné que le mineur a quitté la GUINEE afin d'obtenir des conditions de vie meilleure. Il s'est rendu en ESPAGNE, après avoir été au MAROC, puis a passé la frontière française. Il a utilisé un "taxi mafia" pour se rendre à Bayonne, avant de prendre un train pour Paris, où il n'a pas pu être hébergé. Il a pris un train jusqu'à ROUEN puis jusqu'à DIEPPE. Ses deux parents sont décédés.

Le 8 février 2019, il s'est présenté au CAPS de ROUEN, sans produire de document justifiant de son état civil.

**Par ordonnance du 9 mars 2019**, le tribunal administratif de ROUEN a enjoint le département d'assurer l'hébergement du mineur sous astreinte de 250 euros par jour, jusqu'au 27 mars 2019.

Le 27 mars 2019, il s'est rendu à un entretien d'évaluation auprès du Conseil Départemental, sans qu'une mise à l'abri ne soit prononcée.

**Par note reçue le 29 mars 2019**, il est relevé par le service du département que \_\_\_\_\_ mis un terme à ses études à l'âge de dix ans, alors qu'il était malade. Il précise qu'il faisait des crises, évoquant "le diable". De par ses conditions de vie et celles de sa mère, il a envisagé de quitter son pays. Il explique avoir traversé le MALI, L'ALGERIE, le MAROC, avant de rejoindre L'ESPAGNE en janvier 2019. Il a poursuivi sa route jusqu'à PARIS, sans que personne ne puisse le prendre en charge. Depuis son arrivée à DIEPPE, il est pris en charge par une personne de l'association "ITINERANCE". Il souhaite pouvoir travailler en FRANCE. Il est indiqué que le requérant sur le jugement supplétif fourni par le mineur, est \_\_\_\_\_, soit le père du mineur, qui est décédé depuis ses six ans. Il a été sollicité de la part du requérant que le jugement supplétif tienne lieu d'acte de naissance, sans qu'aucun des documents ne puissent être légalisés par les autorités françaises compétentes en GUINEE. Le service s'interroge sur la pertinence de faire dresser un jugement supplétif alors qu'il n'est pas nécessaire. Il est relevé que seul le Procureur de la République, l'enfant, les ascendants ou descendants en ligne directe, le conjoint, le tuteur ou le représentant légal est en mesure d'obtenir une copie conforme de l'acte de naissance autre que le sien. Le service relève qu'\_\_\_\_\_ ne dispose plus de parents sur le territoire Guinéen, sa mère étant décédée en décembre 2018 selon ses dires. Il est également relevé qu'il a hésité avant de laisser ses documents.

\_\_\_\_\_ est dans l'incapacité d'expliquer les raisons du décès de sa mère, en décembre 2018, alors qu'il soutient avoir des contacts réguliers avec les membres de sa famille.

Le service estime que la posture d'\_\_\_\_\_, et son apparence physique ne correspondent pas à celle d'un adolescent de 15 ans.

Le mineur a fourni plusieurs documents afin de justifier de sa minorité : attestation scolaire, jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, extrait de naissance, extrait de registre de l'état civil.

**A l'audience du 23 avril 2019**, par le truchement d'un interprète en Soussou (téléphonique), le mineur explique qu'il est venu en France car sa famille paternelle le menaçait concernant l'héritage de son père. Il a quitté son pays pour sauver sa vie et pour avoir une vie meilleure. Il souhaite étudier et travailler en France. Par l'intermédiaire de son Conseil, il fait valoir que l'Aide sociale à l'enfance avait la possibilité de saisir l'autorité compétente pour faire analyser les documents fournis par le mineur, ce qui n'a pas été fait.

Il explique que dans sa famille tous les hommes se prénomme " \_\_\_\_\_ ",  
raison pour laquelle son oncle a pu faire la déclaration pour obtenir le jugement supplétif.

Aux termes de l'article 47 du Code Civil, il existe une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants. Cette présomption n'est pas irréfragable et ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. En outre, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 et l'arrêté du 17 novembre 2016 prévoient expressément qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document d'identité, le conseil départemental et le procureur de la république peuvent saisir le préfet ou les services de la police aux frontières aux fins de vérification documentaire et d'authenticité des documents illégaux. En l'espèce aucune de ces diligences n'a été effectuée, laissant donc présumer que les documents présentés par \_\_\_\_\_ ne sont pas litigieux ;

De même, il ne peut être reproché à \_\_\_\_\_ d'avoir fait établir un jugement supplétif afin de pouvoir justifier de son état civil, critère souvent sollicité de la part des services de l'Aide sociale à l'enfance habituellement. Il ne peut être fait grief à \_\_\_\_\_ de ne pas pouvoir légaliser ses documents par les autorités compétentes en GUINEE afin de faire douter de l'authenticité du document présenté en l'absence d'autre indice.

En outre, on ne saurait reprocher à un mineur de 15 ans de ne pas connaître avec précision son parcours migratoire étant précisé que l'intéressé ne parle que sa langue maternelle. Qu'enfin le critère de l'apparence physique est subjectif et ne peut fonder une majorité, étant précisé que le doute sur sa minorité doit profiter à l'intéressé.

Dans ces conditions, le placement de \_\_\_\_\_ auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime sera ordonné jusqu'à sa majorité.

L'exécution provisoire sera prononcée afin de garantir l'effectivité de sa prise en charge.

### PAR CES MOTIFS,

*Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,*

**ORDONNE** le placement auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime (Aide Sociale à l'Enfance de DIEPPE - 1 avenue Pasteur -76 200 DIEPPE) de \_\_\_\_\_ du 24 avril 2019 jusqu'au 12 juin 2021

**DIT** que ce service devra nous faire parvenir un rapport quinze jours avant l'échéance sur l'évolution du mineur.

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

**LAISSE** les dépens à la charge du Trésor Public.

Pour expédition certifiée  
conforme

Le Greffier



Fait à DIEPPE en notre cabinet,  
le Mardi 24 Avril 2019



Vous pouvez faire APPEL de cette décision dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification par déclaration au greffe central de la Cour d'Appel de ROUEN, ou par lettre recommandée 36 rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX - Tél. 02.35.52.87.52 (Article 932 du Nouveau Code de Procédure Civile).

